



Comité de Bridge de l'Orléanais

Siège : 68 Avenue Wilson

41000 BLOIS

Tel : 02 54 78 72 66

Courriel : comite.bridge.orleanais@orange.fr

Site internet : <https://comite-orleanais-bridge.club.ffbridge.fr>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BRIDGE DE L'ORLÉANAIS
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DU 24 MAI 2025 (modifié par le Conseil Régional du 23 septembre 2025 -Titre 9 - article 21)

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts du Comité de Bridge de l'Orléanais établis le 22/10/1975, modifiés les 24/06/2006 et 24 Septembre 2017 en A.G Extraordinaire (application de la loi du 1er juillet 1901 modifiée par les textes subséquents).

Le présent règlement est conforme aux statuts types, statuts et règlements de la Fédération Française de Bridge (cf articles 5-2 à 5-4 du Règlement Intérieur de la FFB).

Article 2 : Le Comité s'engage à respecter la charte graphique de la FFB dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action commerciale incompatible avec les engagements conclus par la FFB. Il est régi conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 3 : Il a son siège au 68, Avenue Wilson 41000 Blois. Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 2 : MISSIONS

Article 4 : Le Comité de Bridge de l'Orléanais est une association déclarée à la préfecture du Loiret depuis le 22 octobre 1975, déclaration enregistrée sous le numéro 275 et publiée au Journal Officiel du 15 novembre 1975. Elle est l'un des organismes à vocation régionale mentionnés ci-dessus et en application des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB), elle est dénommée Comité de Bridge de l'Orléanais (ci-après, le Comité).

Il a pour mission de mettre en œuvre la politique fédérale dans le cadre des ressorts territoriaux qui lui sont attribués, et peut se voir attribuer des missions spécifiques confiées par la FFB. Il a en charge notamment l'organisation des premiers stades des compétitions fédérales.

Article 5 : Son territoire est défini par la FFB et s'étend aux départements : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

Article 6 : Pour mémoire, il s'engage sur son territoire à :

- accompagner les clubs de bridge affiliés à la FFB, soutenir leurs efforts et développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge,
- assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB,
- organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des premiers degrés des compétitions officielles nationales et régionales,
- représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB,
- favoriser le développement du bridge,
- favoriser le bridge numérique (cf. article 6 du RI FFB).

TITRE 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 7 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité :

- elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur proposition du Bureau Exécutif,
- elle statue sur le rapport moral et d'activité présenté par le Président,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- elle vote le budget de l'exercice suivant,
- elle statue sur toute autre question inscrite à son ordre du jour,
- elle désigne le vérificateur aux comptes (pour l'exercice suivant). L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 8 : L'ordre du jour

Il est établi par le Président sur avis du Bureau Exécutif. Le Président peut y inscrire d'office une question importante traitant de la marche et de l'activité du Comité.

L'ordre du jour doit prévoir d'aborder les points suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale
2. Rapport moral et d'activité
3. Rapport financier
4. Rapport du vérificateur aux comptes, approbation des comptes et du budget
5. Vote des résolutions
6. Élections des membres du Bureau Exécutif en cas de vacance de postes
7. Examens des vœux, suggestions et questions diverses déposés dans les délais fixés
8. Questions diverses à l'initiative des membres du Bureau Exécutif.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par courrier postal ou courrier électronique au Comité au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Article 9 : Convocation

La convocation est adressée aux Présidents de clubs, au vérificateur aux comptes et aux autres participants, au plus tard 20 jours avant la réunion. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour, du projet des résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats.

La convocation rappelle que toutes les questions, propositions, vœux et suggestions doivent être déposés par les Présidents des clubs ou par les licenciés, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation doit aussi indiquer, pour chaque club, le nombre de licenciés au 30 juin de la saison précédente. Toute réclamation portant sur ces nombres doit parvenir au Comité par lettre recommandée 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Dès réception, les Présidents des clubs doivent l'afficher dans les clubs et la diffuser auprès des licenciés, afin de leur permettre de faire parvenir leurs questions et suggestions soit par l'intermédiaire du Président du club dans lequel ils sont licenciés, soit directement au secrétariat du Comité dans les délais fixés par la convocation.

Article 10 : La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Président et le Secrétaire Général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, ils sont remplacés par un Vice-Président et le Secrétaire adjoint.

L'Assemblée Générale désigne au moins 2 scrutateurs parmi les représentants des clubs.

Le Secrétaire Général établit une feuille de présence. Il invite les membres présents à émarger. Il reçoit et vérifie la régularité des pouvoirs de représentation. Il dresse procès-verbal des délibérations.

Les votants (Présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés) doivent être obligatoirement licenciés dans le club qu'ils représentent. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés dans leur club au 30 juin de la saison précédente. Tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale Ordinaire sans pouvoir participer aux votes, ce droit appartenant aux seuls Présidents de club ou leurs représentants.

Peuvent assister également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, ainsi que toute autre personne dont le Président du Comité estime la présence utile aux débats.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée annulée et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de licenciés représentés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix valablement exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 11 : L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer en session extraordinaire sur :

- les modifications des statuts,
- la dissolution du Comité,
- la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil Régional.

Les dispositions générales du titre 3 sont applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires à l'exception du quorum.

Articles 12 : Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Comité après avis du Bureau Exécutif. Elle peut être demandée :

- soit par le Bureau Exécutif,
- soit par au moins le tiers des clubs affiliés représentant au moins le tiers des voix.

Les demandeurs doivent adresser au Président du Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, un document mentionnant le nom et la liste des demandeurs, ainsi que le problème à traiter, rédigé strictement dans les mêmes termes que ceux qui seront posés au vote de l'Assemblée Générale. La demande doit être datée et signée.

En l'absence de l'une de ces conditions, la demande sera considérée purement et simplement comme nulle et non avenue.

Si la demande est présentée dans les formes ci-dessus, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans le délai maximum de 60 jours. En cas d'urgence, la date, le lieu et les modalités de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont fixés par le Bureau Exécutif.

Le Président fixe le jour, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation est adressée dans les formes et délais prévus à l'article 9 du présent Règlement Intérieur.

L'ordre du jour doit comprendre le problème soulevé dans les termes de la demande. Le Président peut ajouter d'office toute question complémentaire traitant du fonctionnement ou de l'activité du Comité.

Article 13 : La tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président et le Secrétaire Général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, ils sont remplacés par un Vice - Président et le Secrétaire adjoint.

L'Assemblée Générale désigne au moins 2 scrutateurs parmi les représentants des clubs.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié au moins de ses membres représentant les 2/3 des licenciés plus un au minimum. Cependant, si l'Assemblée Générale a pour objet un vote de défiance, le quorum doit atteindre au moins les 2/3 des membres de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des licenciés plus un au minimum (article 16).

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent l'Assemblée annulée et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de licenciés représentés.

Les votants (Présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés) doivent être obligatoirement licenciés dans le club qu'ils représentent.

Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés dans leur club au 30 juin de la saison précédente. Tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire sans pouvoir prendre part aux votes, ce droit appartenant aux seuls Présidents de club ou leurs représentants.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix valablement exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

TITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ÉLECTIVES

Article 14 : L'Assemblée Générale Élective procède tous les quatre ans à l'élection :

- du Bureau Exécutif composé d'une liste de 6 membres (dont le Président, un Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier) et d'au plus 4 membres individuels,
- du Président de la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED).

La convocation est adressée dans les formes et délais prévus à l'article 9 du présent Règlement Intérieur et doit contenir en annexe les listes présentées et les candidatures individuelles.

Article 15 -1 : Élection du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale Élective. 6 membres sont élus par un scrutin de liste et au plus 4 membres sont élus individuellement.

Chaque liste doit comporter les noms des 6 candidats et doit tendre vers la parité. Le premier nom en tête de liste est celui du candidat au poste de Président du Comité. Chaque liste, outre le nom de la tête de liste, doit comporter nominativement l'attribution des postes suivants : au minimum un Vice-Président, un Secrétaire Général, et un Trésorier.

1) Dépôt et publication des listes et candidatures individuelles.

60 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le Président lance un appel à candidature auprès des membres du Comité.

Les listes et candidatures individuelles doivent parvenir au secrétariat du Comité au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Élective.

Un licencié d'un autre Comité peut être élu dans les instances dirigeantes du Comité, mais cette élection n'est définitive que s'il transfère sa licence dans les 30 jours qui suivent.

Est éligible au Bureau Exécutif toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection. Cependant, seules des personnes majeures sont éligibles aux fonctions de Président et de Trésorier.

2) Opérations de votes

Après vérification par le Bureau Exécutif de leur éligibilité, les listes déposées et la liste des candidats individuels sont diffusées aux Présidents des clubs au plus tard 20 jours avant l'Assemblée Générale Élective, simultanément à la convocation.

Les votants (Présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés) doivent être obligatoirement licenciés dans le club qu'ils représentent. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés dans leur club au 30 juin de la saison précédente.

Tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale Élective sans pouvoir participer aux votes, ce droit appartenant aux seuls Présidents de club ou leurs représentants.

Le Secrétaire Général du Bureau Exécutif ou son suppléant désigné par le Bureau Exécutif aura en charge de faire émarger les clubs présents (numéro de club, nom du président du club, nombre de voix, nom du représentant).

Les opérations de vote se déroulent en 2 temps : scrutin de liste puis scrutin de candidatures individuelles.

a) Scrutin de liste

Après émargement, chaque votant reçoit le matériel de vote correspondant à son nombre de voix.

Deux personnes nommées par le Président du Comité seront chargées de veiller au bon déroulement des opérations de vote. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, est considéré comme nul tout bulletin de vote comportant un signe distinctif, un ajout ou suppression de nom.

Le dépouillement sera assuré par 4 scrutateurs, désignés par l'AG. Ils devront procéder au décompte de voix obtenues par chaque liste.

La salle de dépouillement est ouverte au public.

Il sera compté les bulletins blancs et nuls et le nombre de voix par liste afin de dresser et signer la feuille de résultats.

Les bulletins, feuilles d'émargement et feuilles de résultats seront archivés et conservés au Comité pendant 2 ans.

L'élection des membres du Bureau Exécutif est un scrutin majoritaire à un tour : la liste ayant obtenu le plus de suffrages est élue au Bureau Exécutif et la tête de liste est élue Président du Comité de bridge pour un mandat de 4 ans. En cas d'égalité, est élue la liste dont le candidat en tête de liste dispose de la licence la plus ancienne. Les personnes de la liste, désignées avec attribution de fonction, sont élues dans leur poste respectif.

b) Scrutin de candidatures individuelles

Les candidats figurant sur les listes perdantes pourront se présenter dans le scrutin de candidatures individuelles en se manifestant auprès du Président de séance après le premier dépouillement.

Après émargement, chaque votant reçoit le matériel de vote correspondant à son nombre de voix et utilise ce quota selon ses propres choix de candidat.

Deux personnes nommées par le Président du Comité seront chargées de veiller au bon déroulement des opérations de vote. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, est considéré comme nul tout bulletin de vote comportant un signe particulier.

Le dépouillement sera assuré par 4 scrutateurs, désignés par l'AG. Ils devront procéder au décompte de voix obtenues par chaque candidat.

La salle de dépouillement est ouverte au public.

Il sera compté les bulletins blancs et nuls et le nombre de voix par candidat afin de dresser et signer la feuille de résultats.

Les bulletins, feuilles d'émargement et feuilles de résultats seront archivés et conservés au Comité pendant 2 ans.

L'élection des membres du Bureau Exécutif est un scrutin majoritaire à un tour : les 4 candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont élus au Bureau Exécutif pour un mandat de 4 ans. En cas d'égalité du nombre de voix, pour départager les candidats arrivés en 4^{ème} position, le candidat ayant la licence la plus ancienne sera déclaré élu.

Conformément à l'article 21, un Président ou Trésorier de club ne peut être Président ou Trésorier du Comité. Son élection n'est définitive qu'après démission de sa fonction de club dans les 30 jours qui suivent.

En cas d'empêchement ou de démission du Président, son intérim est assuré par un Vice-Président. Si l'empêchement est définitif et si la durée du mandat restant à courir est de plus d'un an, le Bureau Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale afin d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir. En cas de vacance d'un autre poste au Bureau Exécutif, pour quelque raison que ce soit (poste non pourvu lors de l'Assemblée Générale Élective, empêchement ou démission d'un membre ...), le Bureau Exécutif peut coopter toute personne compétente pour la durée de l'empêchement ou pour la durée du mandat restant à courir. Le Président en informera l'Assemblée Générale la plus proche. Cependant, si le nombre de membres cooptés atteint la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif, les cooptations devront être validées par un vote de l'Assemblée Générale.

Article 15-2 : Élection du Président de la CRED

60 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le Président lance un appel à candidature à la Présidence de la CRED auprès des membres du Comité. Le retour de candidatures doit être effectué dans les 30 jours suivants. Le processus d'élection du Président de la CRED est identique à ce qui précède. Le candidat qui sera élu est celui qui reçoit le plus de suffrages sur son nom ; en cas d'égalité du nombre de voix, le candidat ayant la licence la plus ancienne sera déclaré élu.

À la suite, le Président élu de la CRED devra proposer au Bureau Exécutif, pour approbation, la constitution de la Chambre : au minimum un Vice-Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (cf. article 14 des statuts). Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent être membre de la CRED.

La CRED est saisie par le Président du Comité.

TITRE 6 : VOTE DE DÉFIANCE

Article 16 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à la demande des représentants d'au moins un tiers des licenciés. Le vote doit avoir lieu 15 jours au moins et 30 jours au plus après la réception de la demande de réunion d'Assemblée Générale (après réception par courrier recommandé avec accusé de réception).

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit atteindre le quorum des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale représentant les 2/3 des licenciés plus 1 au minimum.

La résolution adoptant la révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la révocation concerne la moitié + 1 des membres du Bureau Exécutif, une nouvelle Assemblée Générale Élective devra être convoquée dans un délai maximum de 60 jours. Le processus de cooptation peut-être utilisé pour la durée du mandat à couvrir dès lors que les révocations adoptées ne concernent qu'au plus la moitié des membres du Bureau Exécutif.

TITRE 7 : LES PROCÈS-VERBAUX

Article 17 : Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire Général ou son adjoint. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou son adjoint.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité, à la FFB et au vérificateur aux comptes.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales (Extraordinaires, Électives, ou relatives à un vote de défiance) sont communiqués aux clubs et à la FFB dans les 30 jours suivant la date de réunion.

TITRE 8 : LE CONSEIL RÉGIONAL

Article 18 : Missions

Le Comité est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions prévues par les statuts ou le présent Règlement Intérieur :

- il met en œuvre la politique du Comité,
- il a autorité par délégation de la FFB, pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées,
- il prépare toute résolution devant faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif,
- il autorise la signature de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Conseil Régional, son conjoint ou un de ses proches, ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10 % est membre du Conseil Régional,
- Il fixe les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le Comité, et les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du Comité, sur proposition du Bureau Exécutif,
- Il arrête les comptes et le budget avant soumission pour approbation à l'Assemblée Générale,
- Il suit l'exécution du budget,
- Il adopte le Règlement Intérieur.

Article 19 : Composition

Le Conseil Régional est composé :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des Présidents des clubs du Comité ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 20 : Délibérations

Le Conseil Régional se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les dates et lieux des réunions du Conseil Régional sont fixés soit par le Conseil Régional, soit par le Bureau Exécutif du Comité, soit par le Président du Comité et notifiés à chacun des membres 20 jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 10 jours.

Les membres du Conseil Régional peuvent demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour au moins 20 jours avant la date de réunion. Ce délai est ramené à 10 jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif et transmis aux membres du Conseil Régional au moins 8 jours avant la date de la réunion, accompagné des documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil à assister à celui-ci, avec voix consultative.

Pour délibérer valablement, le Conseil Régional doit atteindre le quorum de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président ou à défaut un Vice-Président assure la présidence du Conseil Régional.

En cas de vote, chaque membre du Conseil Régional dispose d'une voix même si un des membres est présent à plusieurs titres (par exemple membre du BE et représentant de club). Il peut disposer d'au plus 2 procurations de vote. Toutes les décisions et avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas décomptées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal de réunion qui devra être soumis pour approbation dès le début de la réunion suivante. Le procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le Secrétaire Général (ou en son absence par un secrétaire de séance) et diffusé par ses soins à chacun des membres et aux Présidents de Club. Chaque participant est garant de la confidentialité des débats.

TITRE 9 : LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 21 : Composition et fonctionnement

Il est composé de 6 à 10 membres : 6 élus par un scrutin de liste (dont au minimum le Président, un Vice -Président, le Secrétaire Général et le Trésorier) et 4 membres au plus élus individuellement.

Les personnels salariés du Comité ne peuvent occuper de fonction élective au sein du Comité et ne peuvent voter lors des élections statutaires.

Le Président et le Trésorier du Bureau Exécutif ne peuvent être Président ou Trésorier d'un club du Comité.

Article 22 : Missions

C'est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif :

- est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. À ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité. En particulier, les règlements, prélèvements ou retraits de fonds sont opérés sous la responsabilité du Président ou sous la signature de l'un des membres du Comité désigné, à savoir : le Président, le Trésorier et le ou la comptable. Le Bureau Exécutif fixe les niveaux d'accréditation de chacun d'entre eux.

Aucun concours bancaire ne peut être sollicité en dehors des seuls découverts ou facilités accordés par le contrat d'ouverture de compte, sans l'approbation du Bureau Exécutif,

- élabore le Règlement Intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil Régional,
- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie,
- décide de la création de toute commission utile au fonctionnement du Comité,
- propose les dates des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les soumet à l'approbation du Conseil Régional,
- prépare toutes les résolutions devant faire l'objet d'un vote lors de ces assemblées et les soumet à l'approbation du Conseil Régional.

Article 23 : Réunions

Lors de la première réunion des membres élus du Bureau Exécutif qui suit l'Assemblée Générale, la composition du Bureau Exécutif est définie. Outre les postes déjà attribués lors de l'élection (Président, un Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier) peuvent être nommés des adjoints au Secrétaire Général et au Trésorier ainsi que des chargés de fonction spécifique.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité au moins 8 jours avant la date de la réunion. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal de séance ou d'un compte-rendu de réunion adressé aux membres de l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres peuvent aussi délibérer à distance (visio-conférence) lorsque les circonstances, l'économie de moyens ou l'urgence le commandent.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires des décisions prises.

Les membres du Bureau Exécutif sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat des travaux.

TITRE 10 : LE PRÉSIDENT

Article 24 : Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif. Il représente le Comité auprès de la FFB. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts et le Règlement Intérieur.

Il administre le Comité.

Il engage le Comité auprès des tiers par la signature des contrats.

En qualité d'employeur, il est responsable des ressources humaines (signature, modifications et résiliation des contrats de travail).

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Il peut donner pouvoir de représentation ou délégation de responsabilité à l'un des membres du bureau pour le représenter et assurer ses responsabilités pour agir en tant qu'employeur, diriger le personnel, et engager des dépenses dans le respect des règles fixées par le Bureau Exécutif. Les délégations de responsabilité et les pouvoirs de représentation doivent être écrits et contresignés par le mandant et le mandaté.

La représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

TITRE 11 : LE VICE-PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

Article 25 :

Un Vice-Président désigné par le Bureau Exécutif assure l'intérim en cas d'absence du Président.

Les membres du Bureau Exécutif ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de favoriser le développement des compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

TITRE 12 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 26 : Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des PV des séances ou compte-rendus de réunion concernant les Assemblées Générales, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif. Il veille à leur diffusion (après approbation) dans les 30 jours suivant la date de réunion.

Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil Régional.

Il est responsable de la diffusion de l'information.

TITRE 13 : LE TRÉSORIER

Article 27 : Le Trésorier assure la gestion comptable et financière du Comité.

Par délégation du Bureau Exécutif, le Trésorier :

- paie les factures et signe les chèques,
- établit et suit l'exécution du budget. Il peut faire des recommandations au Bureau Exécutif sur les incidences financières et comptables des décisions prises,
- dresse des rapports et des états financiers permettant de suivre la gestion quotidienne. Il établit les comptes d'exploitation, le compte de résultat et dresse le rapport financier qu'il rapporte devant l'Assemblée Générale annuelle ordinaire,
- fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement,
- consulte la commission Financement sur l'attribution de budgets spécifiques (p.ex : actions Jeunesse, fête du bridge, investissements en équipements divers).

TITRE 14 - LES COMMISSIONS

Article 28 : Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Bureau Exécutif ou du Conseil Régional, et validées par ce dernier, pour optimiser l'organisation interne du Comité. La composition de toutes les commissions est publique.

Article 29 : Constitution des commissions

Chaque commission est sous la responsabilité d'une personne désignée par le Bureau Exécutif qui doit y être représenté par au moins un membre. Le responsable soumet au Bureau Exécutif la composition de la commission dont il a la charge pour approbation. Il y a dans chacune des commissions 5 à 10 membres représentant, dans toute la mesure possible, chacun des départements du Comité. Un membre peut appartenir à plusieurs commissions. À tout moment, en cas de vacance ou de démission, le Bureau Exécutif peut procéder au remplacement du responsable d'une commission ou de l'un de ses membres.

Les compositions tendent à parvenir à une parité hommes - femmes.

Article 30 : Fonctionnement des commissions

Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur responsable ou du Bureau Exécutif. Les attributions et les missions de ces commissions sont définies par le Bureau Exécutif.

Les réunions des commissions peuvent se tenir au siège du Comité ou en tout lieu à la diligence du responsable qui anime et organise les travaux. Le Président du Comité ou son délégué peuvent assister à toutes les réunions des commissions et s'y faire entendre. Sauf urgence, les réunions sont convoquées par le responsable de commission avec un délai de préavis de 20 jours au minimum. La convocation est adressée en copie au secrétariat du Comité qui en informe les membres du Bureau Exécutif lesquels peuvent faire parvenir des questions complémentaires.

Les membres peuvent également délibérer à distance lorsqu'une question n'est pas complexe, et lorsque les circonstances, l'économie de moyens ou l'urgence le commandent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Responsable est prépondérante.

Les réunions donnent lieu à rédaction d'un compte-rendu reprenant toutes les propositions qui devront être transmises dans les 15 jours au Bureau Exécutif pour approbation.

L'approbation des décisions par le Bureau Exécutif peut se faire par consultation dématérialisée en cas d'accord largement majoritaire (les 2/3 des membres) ou par délibérations et votes en réunion du Bureau Exécutif.

Les propositions adoptées seront mises en œuvre par la commission les ayant proposées.

Le Bureau Exécutif s'appuie sur les commissions dont détail ci-après.

Article 31 : Commission des Compétitions

Le Directeur des compétitions est membre de droit de cette commission.

Par délégation du Bureau Exécutif, la commission des Compétitions :

- analyse les différents aspects de l'organisation des compétitions (fréquentations, calendrier, ...) et en propose les aménagements au Bureau Exécutif,
- met en œuvre les modifications des compétitions suivant les modalités préconisées par la Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR) et le Règlement National des Compétitions (RNC).

Article 32 : Commission Financement

Le Trésorier est membre de droit de cette commission.

La commission Financement :

- examine les questions liées au budget et aux finances, elle contrôle et anticipe les fluctuations,
- étudie l'évolution des tarifs dans le temps en fonction de nombre de joueurs participant aux épreuves fédérales, ainsi que la rémunération des arbitres et autres intervenants en fonction de leur statut, leur indemnisation de frais de déplacement et les indemnisations de salles pour les compétitions,
- fait chaque année, après étude du budget et des éventuels changements de la FFB, une proposition de grille des tarifs des compétitions ainsi que des diverses rémunérations et indemnisations,
- donne son avis sur l'attribution de budgets spécifiques (p.ex : actions Jeunesse, fête du bridge, investissements en équipements divers).

Article 33 : Commission des statuts et règlements

Elle est chargée de proposer tout aménagement des statuts et du règlement intérieur en cohérence avec les statuts et règlements fédéraux.

Article 34 : Commission Communication

Elle est chargée de concevoir et développer les outils de communication avec les clubs et les licenciés mais aussi avec les partenaires et sponsors. Elle a en charge la gestion et l'alimentation du site Internet. Elle prépare en lien avec la commission des compétitions le calendrier annuel destiné aux licenciés.

Article 35 : Commission Enseignement et Jeunesse

La commission Enseignement et Jeunesse est chargée de mettre en place toutes les actions visant à :

- organiser l'enseignement du bridge dans les clubs du Comité en respect des directives fédérales sur la pratique pédagogique et la formation des enseignants agréés. Cette mission est supervisée par l'APR (Animateur Pédagogique Régional),
- développer le bridge chez les jeunes et en milieu scolaire et étudiant, et assurer l'accompagnement des jeunes bridgeurs. Ces actions sont conduites par un Délégué Jeunesse nommé par le Bureau Exécutif. Le Délégué Jeunesse coordonne l'action des responsables départementaux (notamment pour l'organisation de la finale régionale de bridge scolaire) et veille à l'approvisionnement en matériel nécessaire à fournir aux initiateurs scolaires dont il tient à jour la liste. Le Délégué Jeunesse coordonne également la formation des initiateurs scolaires en relation avec l'APR.

L'APR, le Délégué Jeunesse sont membres de droit de cette commission.

Article 36 : Commission Arbitrage

La commission Arbitrage est chargée de recevoir les candidatures et d'assurer la formation des arbitres de clubs du Comité. Elle organise les stages de formation en lien avec le responsable de l'arbitrage de la FFB. Elle veille au suivi des connaissances et organise les modules annuels de mise à jour et d'actualisation. Elle organise en début de saison le planning des affectations des arbitres.

Les référents « Arbitrage » et « Magic Contest » sont membres de droit de cette commission.

Article 37 : Commission des challenges

La commission des challenges suit le déroulement et veille à la bonne organisation des différents challenges organisés par le Comité. Elle pointe et collationne les différents résultats et désigne les vainqueurs à l'issue de chaque saison.

Article 38 : Commission Régionale des Litiges d'Arbitrage (CRLA)

La CRLA est une instance intermédiaire d'arbitrage entre l'arbitre d'une compétition, la commission d'appel (éventuellement créée « in situ » lors de la compétition en question) et la Commission Nationale des Litiges d'Arbitrage (CNLA) qui statue en dernier ressort. Son fonctionnement est explicité dans le Règlement National des Compétitions (RNC -§ 107.2.2).

La CRLA doit comprendre au moins 5 membres. Un quorum de 3 membres est exigé pour que sa délibération soit valable. Il est recommandé :

- de prévoir une liste de membres suppléants,
- que l'un de ses membres ait au moins une bonne connaissance du Code International, du RNC et de l'arbitrage (arbitre fédéral ou national),
- de prévoir au moins une joueuse parmi les membres.

TITRE 15 : DÉMISSION

Article 39 : Pour démissionner de ses fonctions, un membre du Bureau Exécutif ou un membre d'une commission doit adresser un courrier postal ou un courriel explicite en ce sens au Président du Comité, au Secrétaire Général ou au Responsable de la commission dont il fait partie. La démission peut concerner l'une ou l'autre des missions sans en affecter l'autre pour autant.

TITRE 16 : MODALITÉS DE VOTE AU SEIN DU BUREAU EXÉCUTIF OU DES COMMISSIONS

Article 40 : Pour chacun des votes intervenant au sein du Bureau Exécutif ou des commissions, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à mains levées sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à bulletin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le Président du Comité, le Responsable de commission ou par le quart des membres représentant au moins le quart des voix.
- lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible,
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés,
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs, les votes nuls pour le décompte de la majorité.

Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité ou du Responsable de la commission est considérée comme prépondérante. Le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin.

TITRE 17 : RESSOURCES ANNUELLES

Article 41 : Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales que le Comité organise,
- de la part qui lui est attribuée par la FFB sur les licences,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,
- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toute nature,
- du produit des rétributions pour services rendus et éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée, dons....

Le Comité peut souscrire avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, ou partiellement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations régionales.

Les contrats souscrits doivent être en conformité avec les règlements de la FFB.

Le Bureau Exécutif, sur avis de la commission de financement, fixe le tarif des prestations et services fournis.

En aucun cas les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées ou tout autre produit dont la diffusion publique est prohibée ou déconseillée.

Article 42 : La comptabilité

Sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité pour tenir les états, les comptes d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan est tenue dans le respect des obligations légales relatives aux associations constituées selon la loi de 1901.

Ces comptes sont soumis annuellement au vérificateur aux comptes pour certification, au Conseil Régional pour arrêté, et à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier ou par une personne, salarié ou membre du Bureau Exécutif, à qui le Président aura donné officiellement un pouvoir de signature.

Article 43 : Publicité

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département où elle a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à chaque club du Comité.

Les statuts, les règlements prévus par le présent Règlement Intérieur, les statuts et les règlements de la FFB sont disponibles sur le site internet du Comité, ainsi que les noms des membres des commissions.

Le présent règlement intérieur entrera en application le 24 septembre 2025.

Simone Fleuriot, Secrétaire Générale

Claudette Moreau, Présidente